

**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi trente septembre, à dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe.

Date de convocation : vingt septembre deux mille vingt-quatre.

Date d'affichage de la convocation : vingt septembre deux mille vingt-quatre.

Nombre de conseillers en exercice : dix-neuf

Quorum fixé par l'article L.2121-17 du C.G.C.T. : dix

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN\*, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Martine BRETON a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Dominique GARNIER ;

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

\* Madame Vanessa POTELOIN est excusée jusqu'à son arrivée à la question n° 3 de l'ordre du jour.

Monsieur Eric NOURY est nommé secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 20 septembre 2024 est le suivant :

1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 ;

2°) Le Mans Métropole : fonds de concours exceptionnel 2024 au fonctionnement des équipements municipaux ;

3°) Le Mans Métropole : extension de la compétence santé ;

4°) Enfance – jeunesse : activités récréatives aux petites vacances scolaires 2024–2025 ;

5°) Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires, U.L.I.S. 1 au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2024–2025 ;

6°) Mise en accessibilité de la halle de tennis : projet d'aménagement des réserves ;

7°) Mise en accessibilité de la halle de tennis : demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire ;

- 8°) Mise en accessibilité de la halle de tennis : demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Sarthe : convention d'investissements durables 2022–2025 ;
- 9°) Budget 2024 : virement de crédits n° 1 ;
- 10°) Recensement de la population en 2025 : rémunération des agents recenseurs ;
- 11°) Protection sociale complémentaire – convention de participation au contrat collectif pour la couverture du risque prévoyance des agents proposé par le Centre Départemental de Gestion ;
- 12°) Compte-rendu de l'emploi des décisions.

## **I – EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2024**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024.

## **II – LE MANS METROPOLE : FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL 2024 AU FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le principe d'un fonds de concours de la métropole versé au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux a été approuvé par délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole du 21 décembre 2023, en application de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- une enveloppe globale plafonnée à deux millions d'euros ;
- une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la métropole ;
- le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 15 % du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2022 du budget principal (comptes 60612 - Energie, électricité, 60613 - Chauffage urbain et 60621 - Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 2 millions d'euros ;
- le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2023 des communes membres et adoption des montants après

accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du C.G.C.T.

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en conseil communautaire du 27 juin 2024.

La commune de La Chapelle Saint Aubin est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 15 % des dépenses d'énergie de 2023, soit un soutien pour un montant de 45 305,00 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de bien vouloir approuver le montant du fonds de concours exceptionnel de 45 305,00 € à imputer à l'article 74751 du budget de la collectivité, « participation GFP de rattachement » ;
- d'autre part, de remercier la communauté urbaine pour son action en soutien de ses communes membres.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au fonds de concours exceptionnel 2024 alloué par Le Mans Métropole pour le fonctionnement des équipements municipaux.

\*\*\*\*\*

**Madame Poteloin est invitée à s'installer à la table des délibérations.**

\*\*\*\*\*

## **III – LE MANS METROPOLE : EXTENSION DE LA COMPETENCE SANTE**

La métropole souffre d'un déficit en termes de démographie médicale.

Entre 2016 et 2021 la Sarthe présente un recul de l'installation de praticiens (tous secteurs d'activité et spécialités agrégés confondus) de 0,5 %.

Pour l'année 2021, le nombre de consultations de médecine générale accessibles par an et par habitant au sein de Le Mans Métropole est inférieur à 2,5 alors que la moyenne générale en France est de 3,93 ce qui démontre bien les manques du territoire en médecins généralistes.

Parallèlement, la densité de médecins généralistes pour 100 000 habitants sur le territoire de Le Mans Métropole en 2023 est de 151,64 médecins contre 339 à l'échelle nationale positionnant ainsi le territoire en zone sous-dotée.

Sur la base d'une nécessaire cohérence et coordination sur le territoire communautaire pour l'exercice des actions locales en matière de santé, les communes membres ont transféré des composantes de la compétence santé à Le Mans Métropole par délibération du 30 juin 2022.

Le constat présenté ci-dessus d'un déséquilibre territorial persistant confirme l'échelon intercommunal comme acteur indispensable au soutien à la démographie médicale.

Après échanges avec les communes membres, il est proposé d'élargir les compétences communautaires à cette nouvelle action :

- Soutien à l'installation des médecins généralistes s'établissant dans une des communes de Le Mans Métropole classée Zone d'Action Complémentaire (Z.A.C.), savoir Coulaines, Sargé-lès-Le Mans et Yvré l'Evêque, dans les conditions suivantes :
  - aide destinée aux médecins généralistes pour une primo installation en zone d'action complémentaire sur le territoire de Le Mans Métropole en référence au zonage défini dans l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ASP/215/2023/PDL/ZONAGE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
  - montant de l'aide : 25 000,00 € ;
  - conditions de versement de l'aide :
    - engagement du médecin généraliste à exercer au minimum trois jours par semaine (en équivalent temps plein) ;
    - engagement à exercer au minimum pour cinq années sur la commune à partir de la signature du contrat ;
  - un contrat entre la collectivité et le médecin sera établi afin de cadrer le versement de l'aide.

Conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification intervenue le 4 juillet dernier de la délibération de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. en date du 27 juin 2024, pour se prononcer sur les transferts proposés ; à défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'extension de la compétence santé à Le Mans Métropole à l'action présentée ci-dessus telle que définie par la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'extension de la compétence santé par Le Mans Métropole.

Rapporteur : madame DUMONT

Depuis onze ans, la commune propose des activités récréatives culturelles, sportives et de loisirs aux petites vacances scolaires appelées « Activ’Days ».

Sur la proposition de la commission enfance, au cours de l’année scolaire 2024 – 2025, elles pourraient être mises en place du lundi au vendredi comme suit :

- d’une part, aux vacances d’automne du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2024 (absence d’animation vendredi 1<sup>er</sup> novembre) ;
- d’autre part, aux vacances d’hiver du lundi 10 au vendredi 21 février 2025 ;
- enfin, aux vacances de printemps du lundi 7 au vendredi 18 avril 2025.

Comme précédemment, l’organisation répondrait aux conditions suivantes :

- la maison pour tous serait le siège des activités ;
- le fonctionnement du service serait en demi-journée (les créneaux horaires établis en fonction de l’animation dispensée), voire en journée complète selon la nature de l’activité sans fourniture de la restauration ni mode de garderie avant et/ou après ;
- le service serait ouvert aux enfants âgés de huit à quinze ans ;
- en fonction de l’effectif inscrit, la collectivité se réserverait la possibilité d’annuler la prestation ;
- le nombre maximum d’enfants inscrits à la journée serait de vingt-quatre et de cinquante-sept pour la grande sortie annuelle ;
- la proportion d’enfants domiciliés hors commune ne devrait pas excéder 40 % comme pour l’accueil de loisirs sans hébergement depuis cet été (contre 30 % précédemment).

La rémunération du personnel contractuel préposé à l’animation serait reconduite ainsi :

- directeur diplômé B.A.F.D. ou suivant dérogation apportée par le service départemental à la jeunesse, à l’engagement et aux sports (S.D.J.E.S.) dans l’éventualité de l’absence de l’agent communal assurant la direction de l’activité : rémunération à la vacation horaire de 13,50 € brut (+ 1,00 €) + 12 heures forfaitaires de temps de préparation à proratiser suivant le travail restant à effectuer, bilan et de réunions avec la commission enfance + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- adjoint au directeur : rémunération à la vacation horaire de 13,00 € (+ 1,00 €) brut incluant le temps de préparation + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 % ;
- animateur diplômé B.A.F.A. et stagiaire : rémunération à la vacation horaire adossée à la valeur du S.M.I.C. brut (valeur 11,65 € / heure depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 actualisable par arrêté interministériel) + une indemnité compensatrice de congés payés de 10 %.

Le paiement total à l’inscription serait renouvelé (acceptation des chèques vacances et des aides aux temps libre).

Il est proposé d’actualiser la tarification qui jusqu’alors était inchangée depuis la création de l’activité de 0,50 € tant pour les enfants domiciliés sur la commune et adhérents de l’ASCA que pour les enfants hors commune et non adhérents à l’association sportive. Les grands-parents domiciliés sur La Chapelle Saint Aubin bénéficieraient du tarif commune pour leurs petits-enfants.

Depuis les petites vacances de février 2018, les familles se munissent désormais de leur numéro d'allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) afin de connaître directement leur quotient familial. Celles qui ne souhaiteraient pas communiquer leur numéro d'allocataire se verraient appliquer automatiquement la tranche E.

Activités récréatives 8 à 15 ans : tranche de quotient	Quotient familial	Tarif activité sans prestataire extérieur (+ 0,50 €)	Tarif activité avec prestataire extérieur (ramené au tarif activité sans prestataire extérieur si coût hors charges salariales inférieur)	Tarif activité sans prestataire extérieur (+ 0,50 €)	Tarif activité avec prestataire extérieur* (ramené au tarif activité sans prestataire extérieur si coût hors charges salariales inférieur)
		<b>COMMUNE (et hors commune adhérent A.S.C.A.)</b>		<b>HORS COMMUNE (non adhérent A.S.C.A.)</b>	
Tranche A	Q.F. $\leq$ à 500,00 €	1,50 €	20 % du coût de l'activité	3,50 €	50 % du coût de l'activité
Tranche B	Q.F. $\geq$ 500,01 € et $\leq$ 700,00 €	2,00 €	25 % du coût de l'activité	3,75 €	60 % du coût de l'activité
Tranche C	Q.F. $\geq$ 700,01 € et $\leq$ 900,00 €	2,50 €	30 % du coût de l'activité	4,00 €	70 % du coût de l'activité
Tranche D	Q.F. $\geq$ 900,01 € et $\leq$ 1 200,00 €	3,00 €	40 % du coût de l'activité	4,50 €	80 % du coût de l'activité
Tranche E	Q.F. $>$ 1 200,00 €	3,50 €	50 % du coût de l'activité	5,00 €	90 % du coût de l'activité

\* Pour les activités avec prestataires, le tarif sera arrondi à l'arrondi le plus proche de cinq et dix centimes, soit pour un et deux centimes le zéro inférieur, soit pour trois et quatre centimes le cinq supérieur, soit pour six et sept centimes le cinq inférieur, soit pour huit et neuf centimes la dizaine supérieure.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver l'organisation par la collectivité d'activités récréatives pour les jeunes âgés de huit à quinze ans durant les congés scolaires de Toussaint, d'hiver et de printemps prochains, aux conditions exposées ci-dessus.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux activités récréatives aux petites vacances scolaires 2024 – 2025.

## V – REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES, ELEMENTAIRES, U.L.I.S. 1 AU SEIN DE L'ECOLE PIERRE COUTELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024 – 2025

Rapporteur : madame DUMONT

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose que :

*« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre*

*commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence...*

*A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.*

*Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.*

*Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.*

*... un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :*

- 1) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*
- 2) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
- 3) à des raisons médicales.*

*Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.*

*...  
La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. »*

Au regard de la situation particulière des élèves au sein de la classe U.L.I.S. 1 pour lesquels l'établissement scolaire leur est imposé, chaque année le conseil municipal détermine le montant de la participation financière de la commune de résidence.

A l'instar de la ville du Mans qui a décidé depuis l'année scolaire 2023-2024 d'appliquer la législation en la matière visant à émettre un titre de recettes à l'encontre de la commune de domiciliation pour le.s élève.s scolarisé.e.s dans ses établissements avec l'accord de cette dernière ou répondant à l'un des cas de l'article L.212-8 du code de l'éducation précité, par délibération du 25 septembre 2023, le conseil municipal de La Chapelle Saint Aubin a institué la mise en œuvre de ces dispositions.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs en définissant, sur la base des dépenses constatées au dernier compte administratif, soit l'exercice 2023, les contributions des communes de domiciliation pour l'année scolaire 2024-2025 :

- coût moyen pour un.e élève d'élémentaire y compris U.L.I.S. : 1 030,00 € ;
- coût moyen pour un.e élève de maternelle comprenant la masse salariale du personnel A.T.S.E.M. : 1 610,00 €.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des classes maternelles, élémentaires et U.L.I.S au sein du groupe scolaire Pierre Coutelle pour l'année scolaire 2024 – 2025.

## **VI – MISE EN ACCESSIBILITE DE LA HALLE DE TENNIS : PROJET D'AMENAGEMENT DES RESERVES**

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Par délibération du 15 avril dernier, le conseil municipal a approuvé le projet d'aménagement des réserves de la halle de tennis et le coût prévisionnel des travaux à la somme de 92 127,00 € H.T., l'ensemble arrondi de ceux-ci ne devant pas excéder 100 000,00 € H.T.

A la réflexion, celui-ci présente l'inconvénient de ne prévoir qu'un seul vestiaire-douche pour personne à mobilité réduite (P.M.R.) et un seul sanitaire mixte.

En outre, les prestations intérieures ont été évaluées a minima ne permettant pas de satisfaire à toutes les conditions de fonctionnalité attendues.

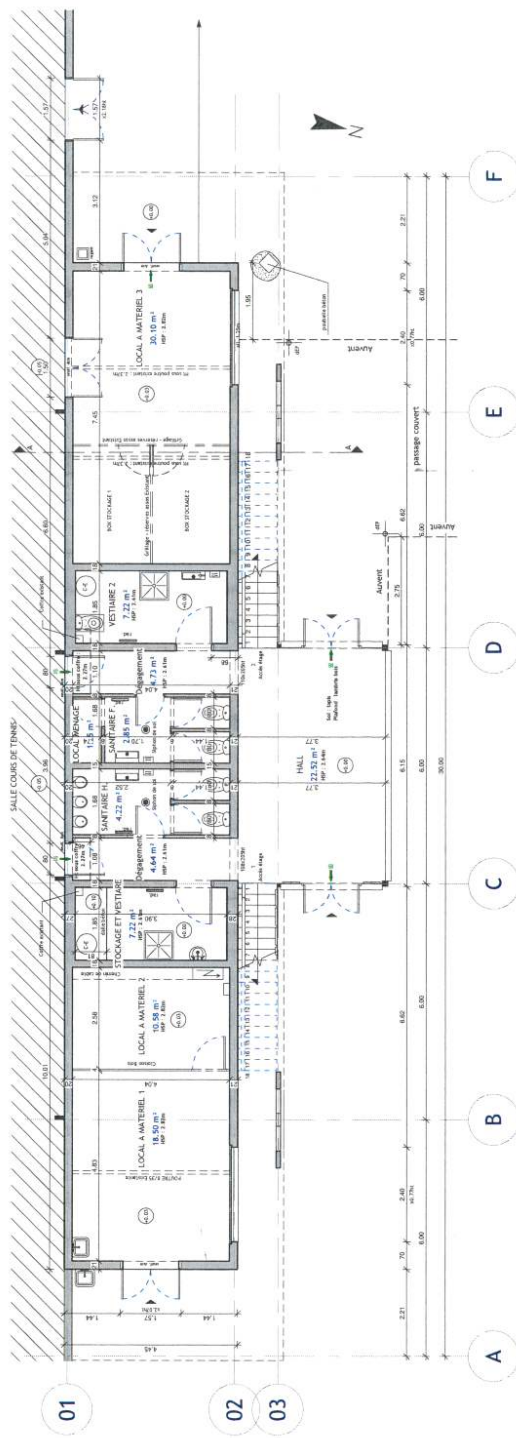
Sur ce fondement, le maître d'œuvre a été invité à étudier un nouvel aménagement de l'espace avec deux vestiaires-douches et deux sanitaires pour P.M.R. ainsi que des circuits de circulation et des locaux fonctionnels pour répondre à l'accueil de tous les usagers, sportifs et accompagnants.

Le cabinet Audevard-Cailloux, maître d'œuvre, a reconsidéré le projet dont l'agencement est présenté ci-après et le coût des travaux désormais estimé à 191 000,00 € H.T., soit 229 200,00 € T.T.C.

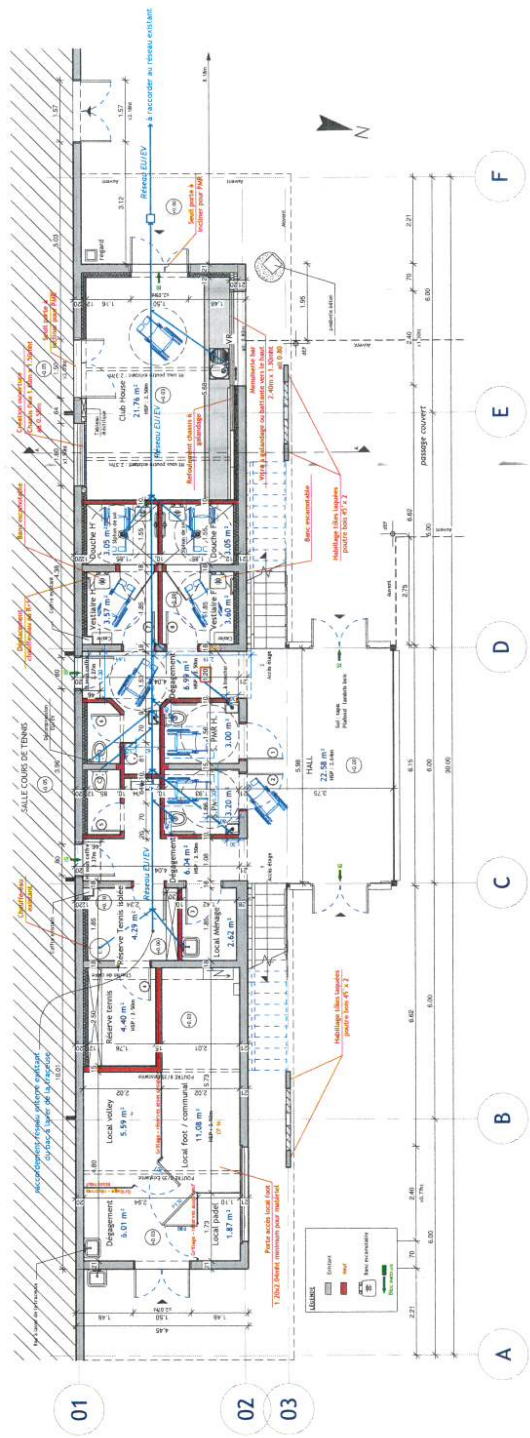
Au regard du montant des travaux et honoraires divers, l'enveloppe globale devrait être portée à 300 000,00 €.

Suivant les crédits ouverts au budget 2024 pour l'opération n° 48, savoir 140 000,00 €, un ajustement serait nécessaire en section d'investissement au moyen d'un virement de crédits.

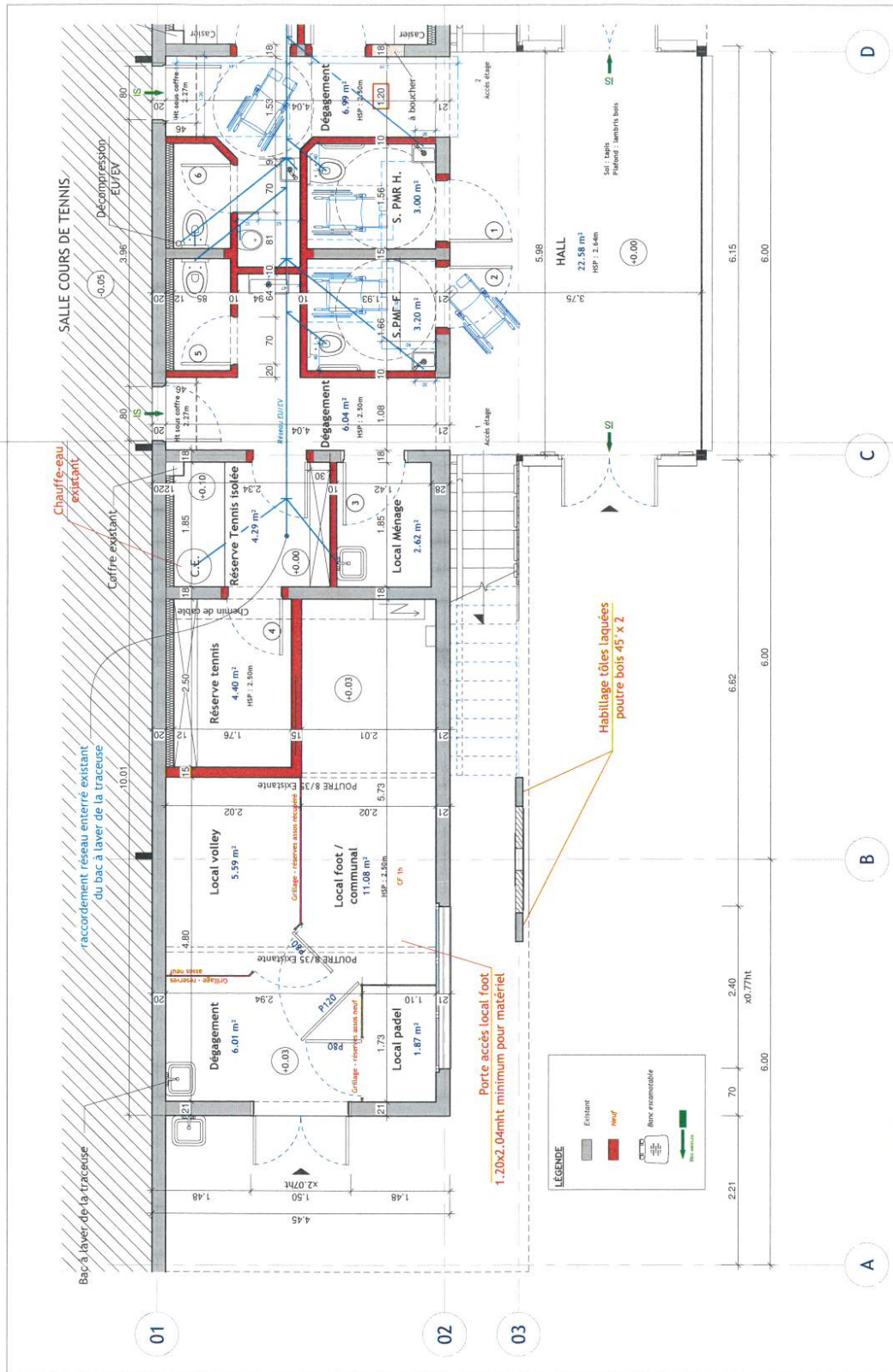




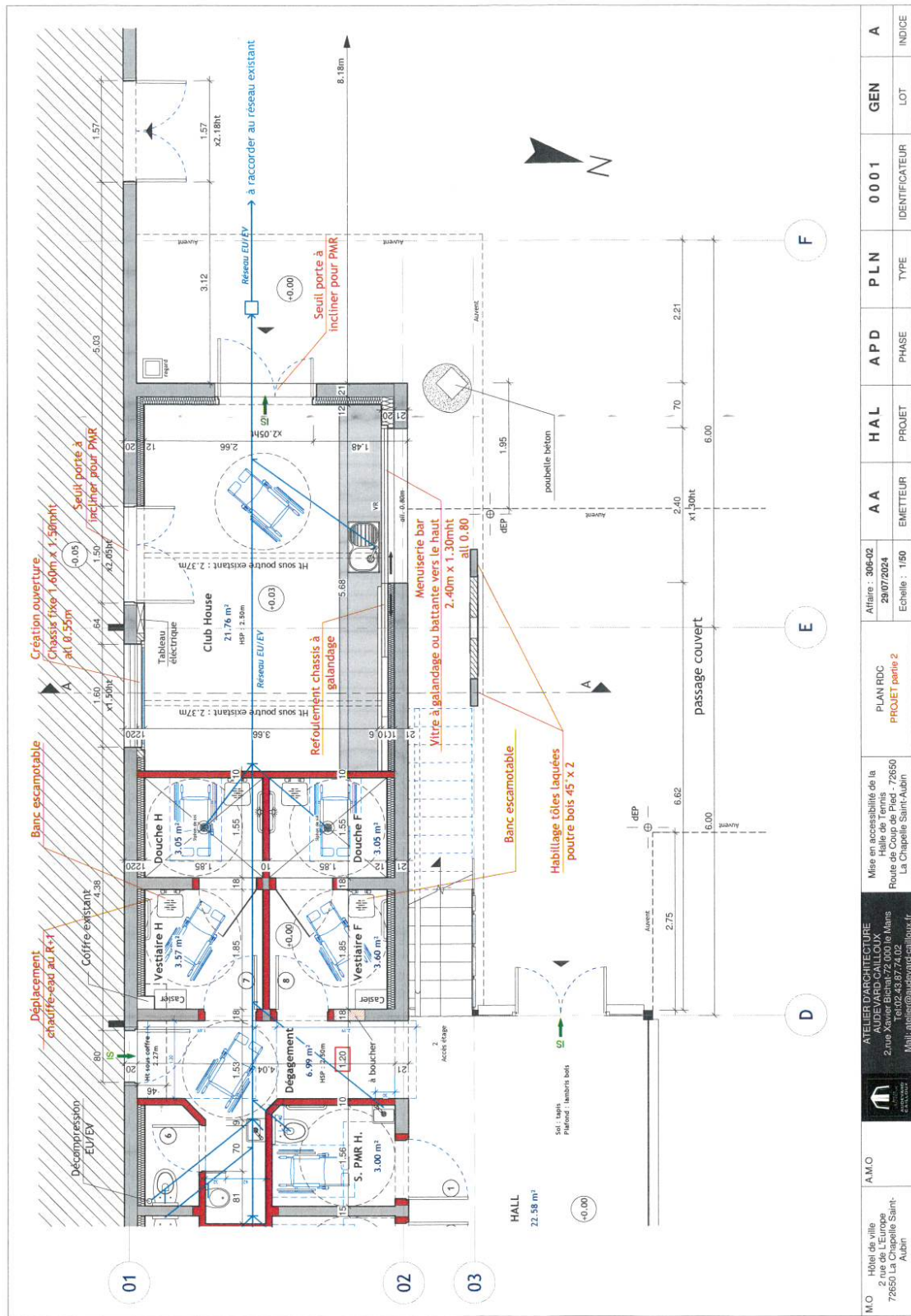
M.O	Hôtel de ville rue de L'Europe 72650 La Chapelle Saint- Aubin	A.M.O		ATELIER D'ARCHITECTURE AUDEVARD-CAILLOIS 2, rue Xavier Bichat 72 000 Le Mans Tel 02-43-87-74-02 Mail: atelier@audeward-caillois.fr	Mise en accessibilité de la Halle de Ferris Route de Coup de Pied - 72650 La Chapelle Saint-Aubin	PLAN RDC EXISTANT	Affaire : 306-02 29/07/2024 Echelle : 1/100	AA	EMETTEUR	PROJET	HAL	APD	PLN	0001	GEN	LOT	INDICE	



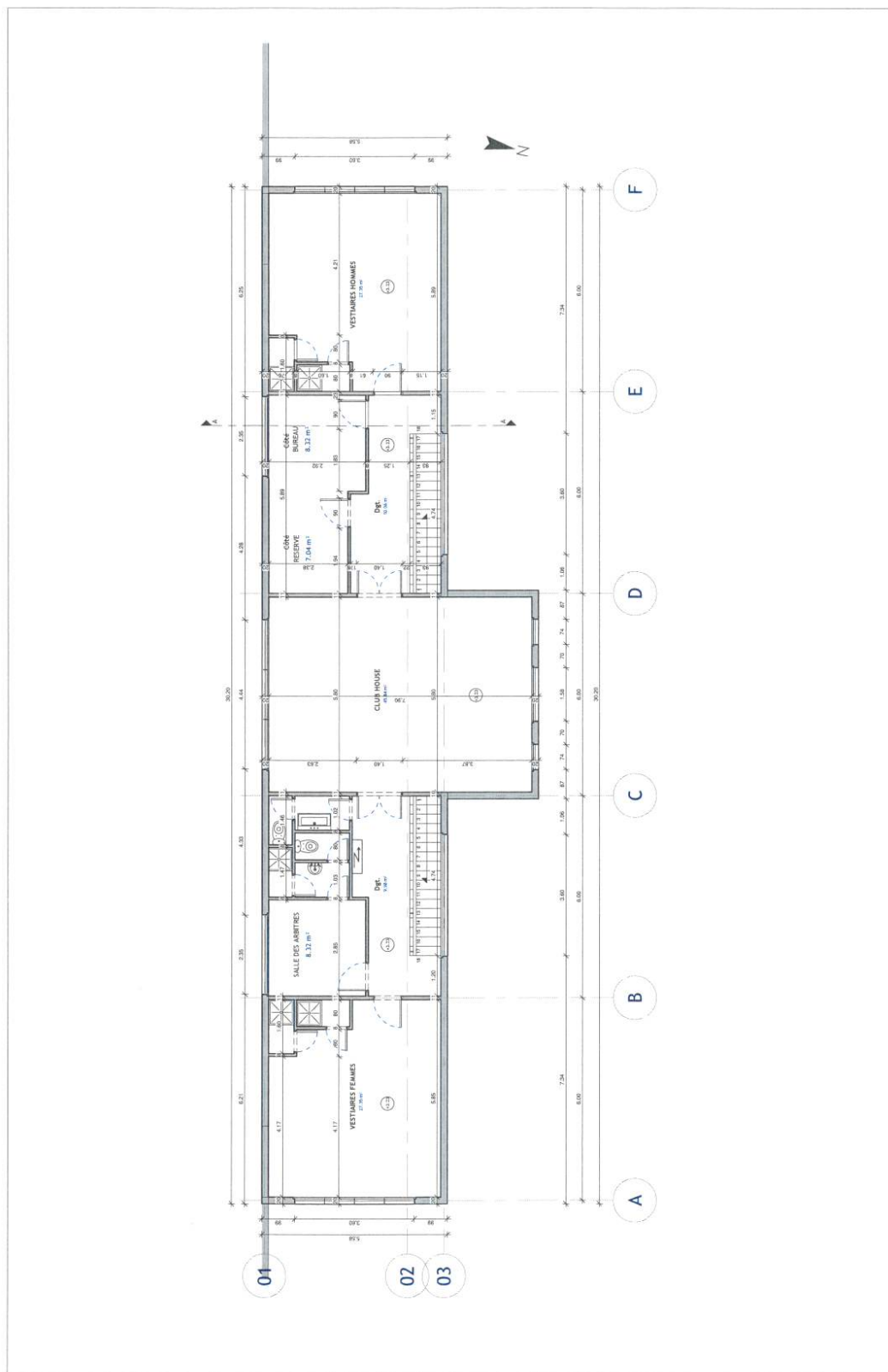
M.O	Hôtel de ville 2 rue de L'Europe 72650 La Chapelle Saint- Aubin	A.M.O	ATELIER D'ARCHITECTURE LECLERCQ MARTEL OLLIVIER 2 rue Xavier Bichat 72000 La Mans Tel:02.43.87.74.02 Mail: atelier@luddevard.caillou.fr	PLAN RDC PROJET	Altire : 306-02 29/07/2024 Echelle : 1/50	AA	HAL	APD	PLN	0 0 0 1	GEN	A
			Mise en accessibilité de la Halle de Tennis Route de Coup de pied 72650 La Chapelle Saint-Aubin			EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	INDICE



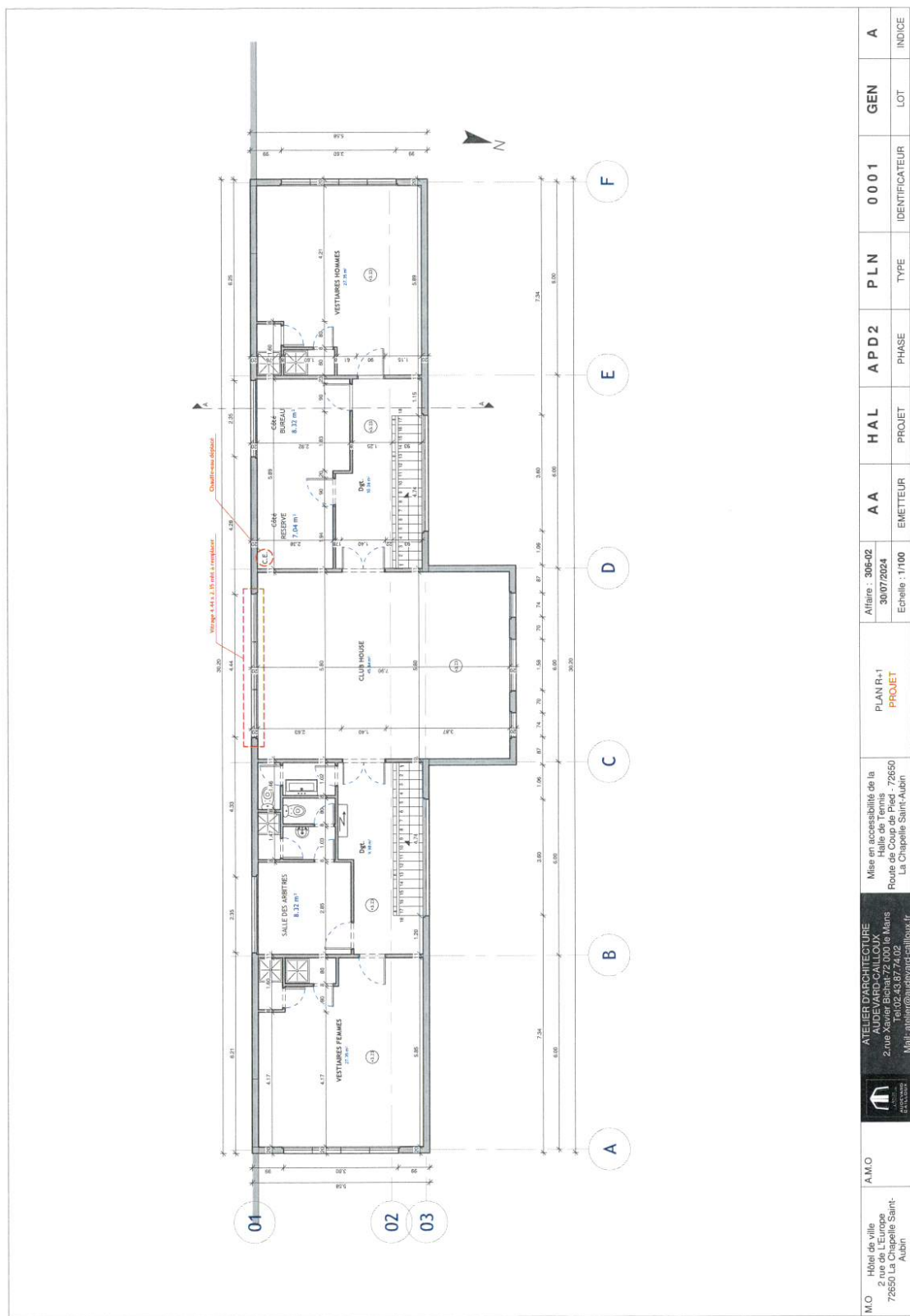
M.O	Hôtel de ville 2 rue de l'Europe 72650 La Chapelle Saint-Aubin	A.M.O		ATELIER D'ARCHITECTURE AUDEVARD-CAILLOIX 2 rue Xavier Bichat 72 000 le Mans Tel:02.43.38.74.02 Mail: atelier@aubervardcailloix.fr	Mise en accessibilité de la Halle de tennis Route de la Chapelle La Chapelle Saint-Aubin	PLAN RDC PROJET partie 1	Affaire : 306-02 29/07/2024 Echelle : 1/50	AA	HAL	APD	PLN	0001	GEN	A
								EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	INDICE



M.O	Hôtel de ville 2 rue de L'Europe 72650 La Chapelle Saint- Aubin	A.M.O	ATELIER D'ARCHITECTURE LEUEVANS-CALLOUX	Mise en accessibilité de la Halle de Tennis Route de Coude de Pied - 72650 La Chapelle Saint-Aubin Tel: 02 43 87 74 02 Mail: atelier@leuevanscalloux.fr	PLAN RDC PROJET partie 2	Affaire : 306-02 28/07/2024	AA	HAL	APD	PLN	0001	GEN	A
						Echelle : 1/50	EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	INDEXE



M.O	Hôte de ville 2 rue de L'Europe 76500 La Chapelle Saint-Aubin	A.M.O	ATELIER D'ARCHITECTURE AUDEVARD-CAILLOUX 2, rue Xavier Bichat 72 000 Le Mans Tél: 02 43 87 74 02 Mail: atelier@audevard-caillox.fr	Mise en accessibilité de la Halle de Tennis Ruelle Coopérative 72650 La Chapelle Saint-Aubin	PLAN R+1 EXISTANT	Alfaro : 306-02 30/07/2024 Echelle : 1/100	AA	HAL	AP D2	PLN	00 0 1	GEN	A
							EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	INDICE

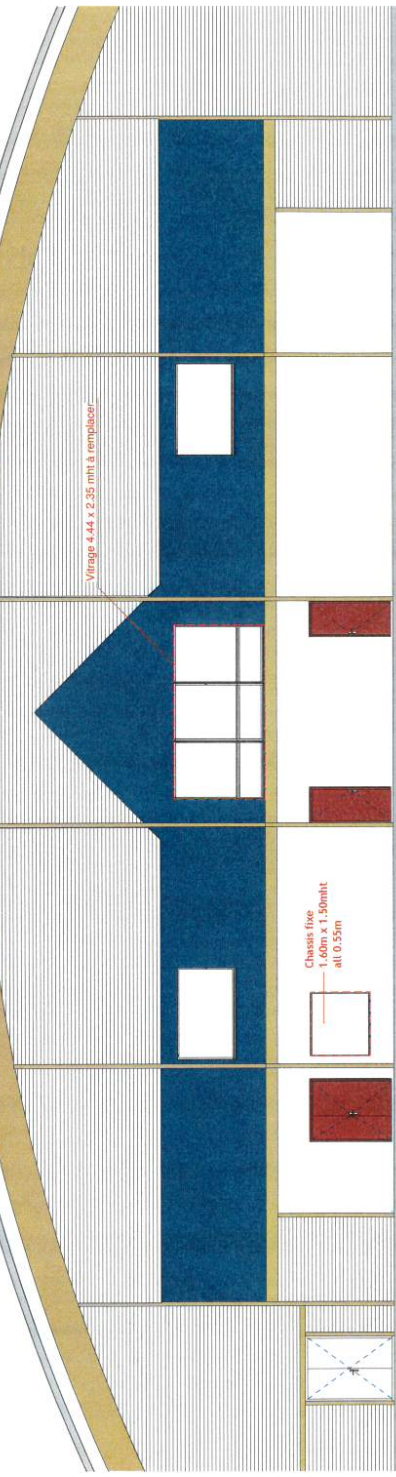


M.O	Hôtel de ville 2 rue de L'Europe 72650 La Chapelle Saint- Aubin	AM.O	 <b>ATELIER D'ARCHITECTURE</b> AUBREY DROCHALLOU 2, rue Xavier Bichat 72 000 Le Mans Tél 02 43 87 74 02 Mail atelier@mauvevardcalloux.fr	Mise en accessibilité de la Halle de Tennis Route de Coup de Pied - 72650 La Chapelle Saint-Aubin	PLAN R+1 <b>PROJET</b>	Atelier : 305-02 30/07/2024 Echelle : 1/100	<b>AA</b>	<b>HAL</b>	<b>AP D2</b>	<b>PLN</b>	<b>0001</b>	<b>GEN</b>	<b>A</b>
					PROJET		EMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	INDICE

FAÇADE NORD



FAÇADE SUD



M.O - Hôtel de ville 2 rue de L'Europe 72650 La Chapelle Saint- Aubin	A.M.O	ATELIER D'ARCHITECTURE AUDEYARD-CALLOUX 2, rue Assolant, 72000 Le Mans Tel 02 43 87 74 02 Mail: atelier@audehyrd-calloux.fr	FAÇADE NORD / SUD PROJET		Altéro : 306-02 30/07/2024 Echelle : 1/100	AA	HAL	APD2	FAC	0001	GEN	A
			EMETTEUR	PROJET								



M.O	Hôtel de ville 2 rue de L'Europe 72650 La Chapelle Saint-Aubin	A.M.O		ATELIERS D'ARCHITECTURE JULES ET JULES 2 rue Xavier Eschah 72 000 le Mans Tél: 024 48 87 74 02 Mail: atelier@audward-caillobx.fr	Réaménagement intérieur d'une Halle de Tennis Rue de Coispar 72650 La Chapelle Saint-Aubin	Perspective	Affaire : 306-02 30/07/2024 Echelle :	AA	EMETTEUR	HAL	PROJET	APD2	PHASE	PER	TYPE	0001	IDENTIFICATEUR	GEN	LOT	A	INDICE
-----	--	-------	---	--	---	-------------	---	----	----------	-----	--------	------	-------	-----	------	------	----------------	-----	-----	---	--------

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de rapporter la délibération n° 14 du 15 avril 2024 ;
- d'autre part, d'approuver le nouveau projet de réaménagement ci-dessus exposé ainsi que le coût estimatif prévisionnel des travaux ;
- enfin :



- d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité en son absence à déposer la/les demande.s d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable et autorisation de travaux, ou permis de construire) et toutes autres pièces s'y rapportant ;
- de désigner madame Garnier et, en son absence, madame Dainne, aux fins :
  - d'accuser réception du/des dépôt.s de.s/la demande.s d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable et autorisation de travaux, ou permis de construire) ;
  - de signer toute demande d'éventuelles pièces complémentaires ;
  - d'accepter ou refuser la/les autorisation.s d'urbanisme (déclaration préalable et autorisation de travaux, ou permis de construire) au regard de la réglementation applicable.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au projet d'aménagement des réserves dans le cadre de la mise en accessibilité de la halle tennis.

## **VII – MISE EN ACCESSIBILITE DE LA HALLE DE TENNIS : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Rapporteur : monsieur LEMESLE

L'opération de mise en accessibilité de la halle de tennis est susceptible d'être éligible à une subvention de la Région au titre du dispositif « Pays de la Loire Investissement Communal » entré en vigueur en janvier 2023 qui a pour objectif de pouvoir répondre aux besoins des communes de moins de 3 500 habitants souhaitant réaliser un équipement public de proximité.

Ledit fonds vise ainsi à soutenir des projets d'intérêt local « *s'inscrivant dans les priorités régionales et nécessaires à l'équilibre territorial des Pays de la Loire* », à raison d'un dossier par mandat.

Les projets concernés se rapportent ainsi à des investissements, y compris les études préalables, portant notamment sur les équipements sportifs répondant à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Les personnes à mobilité réduite ne peuvent être accueillies aujourd'hui.

Les travaux d'accessibilité inscrits à l'agenda programmé auront pour effet de mettre en conformité la halle de tennis avec la réglementation, tant pour les sportifs que pour les accompagnants ou autres usagers qui pourront assister aux rencontres depuis un espace dédié au rez-de-chaussée.

L'aide régionale est calculée sur la base d'un taux maximum de 20 % du coût hors taxes des travaux et des études préalables avec un plafond de 50 000,00 €.

Au regard du coût du programme estimé à 191 000,00 € H.T. et des charges d'études liées à la maîtrise d'œuvre, au contrôle technique et à la coordination de sécurité et de protection de la santé de l'ordre de 25 000,00 € H.T., le concours pourrait être d'environ 43 200,00 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de solliciter une subvention auprès du Conseil régional au titre du « Fonds Pays de la Loire Investissement Communal » ;
- d'autre part, d'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à déposer le dossier et à signer tout document s'y rapportant.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la demande de subvention auprès du Conseil régional des Pays de la Loire au titre du dispositif « Pays de la Loire Investissement Communal » pour les travaux se rapportant à l'aménagement des réserves dans le cadre de la mise en accessibilité de la halle tennis.

## **VIII – MISE EN ACCESSIBILITE DE LA HALLE DE TENNIS : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE : CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES 2022-2025**

Rapporteur : monsieur LEMESLE

Un fonds territorial de relance doté de 12 000 000,00 € a été créé en 2020 par le Conseil départemental, afin de soutenir les communes et communautés de communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire.

Trois-cent-vingt collectivités ont établi des conventions avec le Département correspondant à un montant d'engagement financier de 10 700 000,00 € dont 44 676,00 € pour La Chapelle Saint Aubin pour la construction du cabinet dentaire.

Le Conseil départemental a décidé de renouveler son engagement par la mise en place d'un « Fonds d'Investissements Durables 2022-2025 » à hauteur de 14 500 000,00 €.

A ce titre, pour la commune, la subvention communiquée serait de 47 960,00 €, (taux de base de 20,00 € par habitant suivant la population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 2 398 habitants).

Celle-ci pourrait être affectée sur l'opération de mise en accessibilité de la halle de tennis au moyen d'un aménagement des réserves, afin de pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite, tant les sportifs que les accompagnants ou autres usagers qui pourront assister aux rencontres depuis un espace dédié au rez-de-chaussée.

La convention cadre proposée par le Département est exposée ci-après.

\*\*\*\*\*

**CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES 2022/2025  
POUR LES COLLECTIVITES AVEC UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE INFERIEURE A 50 K€**

ENTRE :

**Le Département de la Sarthe**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du .....

Ci-après dénommé le Département,

d'une part,

Et

**La commune**, représentée par le maire de La Chapelle Saint Aubin., Monsieur Joël LE BOLU, agissant ès qualité, en vertu de la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024

Ci-après dénommée le Territoire,

d'autre part,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

**Vu** le budget départemental,

**Vu** la délibération n° 14 du conseil départemental du 24 juin 2022,

**Vu** la délibération n° 8 du conseil municipal du 30 septembre 2024,

## **PREAMBULE**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMPÉTENCE**

Doté de nombreuses compétences territoriales, d'une offre d'ingénierie, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Département affirme son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire et sa volonté d'apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets locaux et conforter ainsi les communes et les communautés de communes comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale pour :

- anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et répondre aux disparités de développement des différents bassins de vie ;
- stimuler l'initiative et l'investissement public local ;
- prendre en compte la forte proportion des communes à faible population et aux besoins spécifiques ;
- optimiser le soutien départemental en le conjuguant à des priorités d'actions partagées ;
- faire du Département le partenaire privilégié des communes et des communautés de communes ;
- promouvoir une programmation financière des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles.

## **II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objectif de définir les modalités de la participation du Département au financement des projets d'investissement du Territoire.

### **ARTICLE 2 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Aux termes du cadre d'intervention départemental, une enveloppe territoriale est calculée sur la durée 2022/2025 pour chaque commune. La répartition s'appuie sur le nombre d'habitants, le potentiel et l'effort fiscal donnant ainsi les catégories suivantes :

Taux de base : 20 € par habitant

Taux majoré : 26 € par habitant pour les communes de moins de 1 000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Pour toutes les communes dont le calcul donné est inférieur à 20 000 €, un montant forfaitaire plancher de 20 000 € est fixé.

**Ainsi, pour le présent Territoire, la subvention départementale calculée est de 47 960 € pour la durée totale de la convention.**

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### Article 3-1 : obligations de la commune

Le territoire bénéficiaire doit fournir le descriptif du ou des projet(s), le plan de financement prévisionnel [récapitulatif des dépenses (H.T./T.T.C.) et recettes prévisionnelles du projet selon la trame jointe en annexe I] et le calendrier prévisionnel du ou des projet(s).

Le Territoire s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention et plus particulièrement à la bonne exécution du programme d'actions.

Ainsi, le/les projet(s) pour lesquels le Territoire souhaite bénéficier du plan d'investissements durables porte sur la mise en accessibilité de la halle de tennis avec l'aménagement des réserves et se rattache à une ou plusieurs thématiques suivantes (*ne préciser que celles concernées*) :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles et en accentuant les efforts sur ceux de la transition énergétique ;
  - accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes ;
  - accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire ;
  - en portage de dynamique des territoires plus proches des habitants sur les usages numériques, les services à la population, etc. ;
  - **en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires** (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, **sport**).
- L'identification de la thématique à laquelle le(s) projet(s) est rattaché devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

### Article 3-2 : obligations du Département

Afin d'accompagner les mesures proposées au titre du plan de relance, le Département met en place une équipe de développeurs territoriaux chargés de coordonner l'ensemble des services et opérateurs à financement départemental, de renforcer l'écoute et l'accompagnement des acteurs des territoires.

### **ARTICLE 4 - UTILISATION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS, CONTROLE**

Les aides départementales sont des aides à l'investissement.

Chaque projet fera l'objet d'une présentation et validation en commission permanente du Département et devra présenter un plan de financement.

Sauf autorisation expresse, les opérations ne devront pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à un tiers, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Les aides départementales mobilisées dans le cadre du plan d'investissements durables peuvent être cumulées avec les dispositifs financiers d'autres partenaires et d'autres aides départementales dans le respect des critères d'intervention.

Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 80 %.

Le territoire transmettra toute pièce justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes.

Le versement de la subvention départementale se fera sur service fait sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le payeur du Territoire.

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable selon les conditions du règlement budgétaire et financier ci-dessous :

### Cas des territoires ne présentant qu'un seul projet

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable.

Montant subvention	Modalités de règlement
Seuil entre 23 K€ et 50 K€	2 versements : - acompte à 30% de réalisation du projet - versement du solde
Seuil inférieur à 23 K€	Pas d'acompte 1 versement à la fin des travaux

### Cas des territoires présentant plusieurs projets

1 plan prévisionnel par projet.

Pas d'acompte.

Possibilité de faire un versement à la fin des travaux par projet pour les subventions > 23 K€.

Montant subvention totale	Modalités de règlement
Seuil supérieur à 23 K€	1 versement par projet
Seuil inférieur à 23 K€	1 versement pour l'ensemble des projets

Les subventions départementales seront versées directement au maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte sur présentation d'un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute personne habilité (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné ;
- pour les acomptes suivants et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné ;
- pour le solde calculé au prorata du coût total réalisé, sur production des pièces suivantes :
  - un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute personne habilité (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation), pour les communes subventionnées n'ayant pas demandé d'acompte ;
  - une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du maître d'ouvrage ;
  - un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (montant, date, objet, fournisseur) visé par le comptable public pour les maîtres d'ouvrage public et par le représentant légal de l'organisme subventionné pour les maîtres d'ouvrage privés ;
  - pour les dépenses relatives à des études, le bénéficiaire devra fournir l'étude au Département ;
  - les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention départementale ;
  - la fiche d'inventaire précisant, pour chaque projet subventionné à plus de 23 000 €, la date de début d'amortissement et la durée d'amortissement du projet subventionné.

## **ARTICLE 5 – CONTROLE**

Les services du Département sont habilités à procéder à toutes formes de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

## **ARTICLE 6 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

La collectivité territoriale doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département respectant les obligations découlant de l'article D.1111-8 du C.G.C.T.

Le Département fournira le support de communication que le bénéficiaire devra apposer du début du chantier jusqu'à 3 mois après la fin.

Si l'aide globale est destinée à plusieurs projets, le Département fournira un support par projet.

La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

## **ARTICLE 7- DUREE**

La convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée par les signataires et expirera après versement du solde de l'aide départementale.

A compter de la date de la décision d'attribution de la subvention départementale le territoire dispose d'un délai maximum de deux ans sur la période 2022-2025, pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

## **ARTICLE 8 - REVISION – RESILIATION**

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires.

Fait au Mans, le .....

**Le Maire,**

**Joël LE BOLU**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Sarthe,  
Dominique LE MÈNER**

**ANNEXE I – PIÈCES A FOURNIR A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES pour une collectivité bénéficiant d'une subvention départementale de moins de 50 000 €**

Pour tous les territoires bénéficiant d'une subvention départementale de moins de 50 000 €, les pièces justificatives à produire pour la convention sont les suivantes :

- descriptif du projet en indiquant la thématique territoriale à renseigner à l'article 3.1 ;
- plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (H.T./T.T.C.) et recettes prévisionnelles du projet selon la trame ci-dessous ;
- calendrier prévisionnel du projet ;
- la délibération de la collectivité adoptant la convention avec le Département ;

+ envoi par voie postale : deux exemplaires originaux de la convention complétée et signée.

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES			
Investissements	Montant € H.T.	Aides attendues	Montant € H.T.	%	Commentaires Préciser si les demandes de subvention auprès d'autre financeurs publics ont été réalisées, accordées, et à quel titre
Mise en accessibilité de la halle de tennis avec l'aménagement des réserves pour accueillir les sportifs à mobilité réduite, accompagnateurs et spectateurs [cf thématique en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre ensemble au sein des territoires (sport)]	216 000	DÉPARTEMENT	47 960	22,20	Cf délibération du conseil municipal n° 8 du 30 septembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la « Convention d'Investissements Durables 2022-2025 »
		RÉGION	43 200	20,00	Cf délibération du conseil municipal n° 7 du 30 septembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Conseil régional au titre du dispositif « Pays de la Loire Investissement Communal »
		ETAT	/		
		UNION EUROPEENNE	/		
		Autres financeurs publics (Ademe, Anah..)	/		
		Total des aides publiques	91 160	42,20	
		Autres (à préciser)			
		Autofinancement	124 840	57,80	
		Total autofinancement	124 840	57,80	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	216 000	<b>TOTAL RECETTES</b>	216 000	100,00	

\*\*\*\*\*

Considérant la délibération n° 6 du 30 septembre 2024 relative au projet d'aménagement des réserves pour la mise en accessibilité de la halle de tennis, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la « Convention d'Investissements Durables 2022-2025 » ;
- d'autre part, d'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à déposer le dossier et à signer tout document s'y rapportant.



## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Sarthe au titre de la « Convention d'Investissements Durables 2022-2025 » pour les travaux se rapportant à l'aménagement des réserves dans le cadre de la mise en accessibilité de la halle tennis.

### **IX- BUDGET 2024 : VIREMENT DE CREDITS N° 1**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Des ajustements budgétaires sont nécessaires tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement du budget principal adopté le 15 avril 2024 :

- d'une part, en investissement, suivant l'état d'avancement de programmes, de prélever la somme de 310 000,00 € sur l'opération n° 46 « consolidation et transformation ancienne mairie » à porter sur l'opération n° 48 « halle de tennis accessibilité P.M.R. » pour 160 000,00 € et sur l'opération n° 51 « espace végétalisé urbain » autour de la mairie pour 150 000,00 € ;
- d'autre part, en fonctionnement, afin de couvrir une dépense relative à un reversement de fiscalité, il conviendrait de prélever sur le chapitre 011 « charges à caractère général » (article 6288) la somme de 24 400,00 € à porter au chapitre 014 « atténuation de produits » (article 739118).

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal le virement de crédits n° 1 qui suit :

<b>Section d'investissement dépenses</b>				
Opération n° 46	Consolidation et transformation ancienne mairie	806 000,00	- 310 000,00	496 000,00
Opération n° 48	Halle de tennis accessibilité P.M.R.	140 000,00	+ 160 000,00	300 000,00
Opération n° 51	Espace végétalisé urbain	400 000,00	+ 150 000,00	550 000,00
<b>Section de fonctionnement dépenses</b>				
Chapitre <i>Article</i>	Intitulé	Crédits ouverts au Budget 2024 en €	Virement de crédits n° 1 en €	Total des crédits ouverts en €
011	Charges à caractère général	1 445 000,00	-24 400,00	1 420 600,00
<i>6288</i>		<i>127 000,00</i>	<i>-24 400,00</i>	<i>102 600,00</i>
014	Atténuation de produits	18 000,00	+24 400,00	42 400,00
<i>739 118</i>		<i>0,00</i>	<i>+24 400,00</i>	<i>24 400,00</i>

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative au virement de crédits n° 1 du budget 2024.

### **X – RECENSEMENT 2025 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les opérations de recensement se déroulent désormais tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Les précédentes opérations remontant à 2019 sur la Chapelle Saint Aubin, le calendrier ayant été modifié en raison du covid, le prochain recensement se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Trois ou quatre agents seront recrutés à cet effet dont le travail sera coordonné par un personnel du secrétariat de la mairie en relation avec un représentant de l'I.N.S.E.E.

Lors des précédents recensements de 2014 et de 2019, les opérations de recensement étaient réalisées à partir de documents papiers.

La rémunération des agents recenseurs avait été arrêtée selon le tableau ci-après :

	Recensement 2014	Recensement 2019
Bulletin individuel	1,75 €	1,80 €
Feuille de logement	1,30 €	1,35 €
Dossier d'adresse collective	1,30 €	1,35 €
Bordereau de district	13,00 €	13,35 €
Bulletin étudiant	1,30 €	1,35 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	195,00 €	200,00 €
Indemnité par séance de formation	52,00 €	55,00 €

Depuis 2020, les réponses aux questionnaires s'effectuent en grande majorité par voie dématérialisée sur la plate-forme de l'Insee.

Il convient au conseil municipal d'arrêter la rémunération des agents recenseurs qui est proposée comme suit pour les personnes extérieures à la collectivité, des agents communaux qui participeraient aux opérations de recensement seraient quant à eux rémunérés en heures complémentaires voire supplémentaires au-delà de leur durée hebdomadaire statutaire :

	Recensement 2025
Logement recensé : réponse par internet ou feuille de logement	5,50 €
Tournée reconnaissance et mise sous pli	125,00 €
Indemnité forfaitaire de déplacement	200,00 €
Indemnité par séance de formation	55,00 €

## Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative la rémunération des agents recenseurs pour les opérations de recensement de la population en 2025.

### **XI – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION AU CONTRAT COLLECTIF POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS PROPOSE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION**

Rapporteur : madame DUMONT

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 11 mars 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des cinq centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant trois ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (traitement brut indiciaire, nouvelle bonification indiciaire, régime indemnitaire) ;
- choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;

- définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser six mois ;
- définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 24 septembre 2024,

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de La Chapelle Saint Aubin ;
- de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par

écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

- de décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- de participer financièrement à la cotisation des agents (participation identique pour tous les agents) à hauteur de 60 % de la cotisation acquittée par ces derniers au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

### **Discussion**

Monsieur le maire rappelle que la protection sociale complémentaire constituera une obligation pour tous les employeurs publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il ajoute qu'il sera proposé au conseil communautaire de Le Mans Métropole le 3 octobre prochain de fixer sa participation au régime de prévoyance à 50 %.

Madame Poteloin fait observer que le projet de délibération présenté ci-avant rendrait obligatoire l'adhésion au régime de base, alors qu'elle sera facultative pour les personnels de Le Mans Métropole, de la ville du Mans et de son centre communal d'action sociale.

En réponse, il est précisé que le Centre de gestion de la Sarthe, comme les quatre autres de la région des Pays de la Loire, ont procédé à un recensement auprès des collectivités et établissements publics affiliés pour connaître leur intention d'adhérer à une offre mutualisée.

A la suite, le cahier des charges de la consultation a été établi par un cabinet à assistance à maîtrise d'ouvrage en prescrivant l'adhésion obligatoire pour chaque agent dont l'employeur adhérerait au contrat collectif pour la couverture du risque prévoyance soumis par le Centre départemental de gestion.

Au regard du nombre potentiel d'assurés, des taux intéressants ont pu être obtenus.

Ainsi, pour un régime d'assurance de base du risque à hauteur de 95 % du revenu net de l'agent, le taux proposé s'établit à 1,85 %, garanti pendant trois ans, contre 2,36 % pour le contrat actuellement en vigueur au sein de la commune à adhésion facultative.

Le nouveau régime issu de l'appel d'offres dans le cadre du groupement de commandes serait donc plus intéressant pour les agents déjà assurés et apporterait une garantie indéniable pour les autres.

Les explications données recueillent l'assentiment des élu.e.s.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à l'adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre Départemental de Gestion.

## **XII- COMPTE-RENDU DE L'EMPLOI DES DECISIONS**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire suivant l'article L.2122-22 du code précité.

Depuis la dernière séance, huit actes ont été édictés :

- **Décision n° 1** du 25 juin 2024 relative à la délivrance à M. Cosnau Jean-Paul de la concession au cimetière n° 357 pour une durée de trente ans.
- **Décision n° 1** : du 27 juin 2024 relative à la modification de la délibération du conseil municipal n° 2007/58 du 9 novembre 2007 quant aux dispositions de l'article 8 se rapportant aux modalités de recouvrement des produits.
- **Décision n° 1** du 15 juillet 2024 relative à l'attribution du marché n° 2024-03 à la société Clim-Ma – S.A.S. Allard – Z.A.C. de la Pointe – 18, rue des Peupliers – 72190 Sargé-Lès-Le Mans portant sur des travaux de ventilation à la salle de tennis de table au prix de 39 709,60 € H.T., marché passé suivant l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.
- **Décision n° 1** du 22 juillet 2024 relative à l'attribution du marché n° 2024-04 à la société Garczynski Traploir S.A.S. – Citéos Le Mans – Route d'Alençon – Bâtiment E – 72088 Le Mans cedex 9 portant sur des travaux d'éclairage des terrains de football « d'entraînement (dit « B ») et à 7 (dit « D ») au prix de 58 631,00 € H.T., marché passé suivant l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.
- **Décision n° 1** du 13 août 2024 relative à la modification n° 1 au marché n° 2024-04 avec la société Garczynski Traploir S.A.S. – Citéos Le Mans – Route d'Alençon – Bâtiment E – 72088 Le Mans cedex 9 concernant des travaux d'éclairage des terrains de football « d'entraînement (dit « B ») et à 7 (dit « D »), portant moins-value pour la modification technique sur le terrain à 7 dit « D » sur chacun des quatre mâts de 12 mètres pour intégration de la platine d'alimentation « driver » du projecteur à l'intérieur et la suppression des quatre armoires platines au sol pour – 2 411,00 € H.T. (- 4,11 %) ainsi que modification du délai d'exécution des travaux.
- **Décision n° 1** du 14 août 2024 relative à la délivrance à M. Guillet Yves de la concession au cimetière n° 358 pour une durée de trente ans.
- **Décision n° 1** du 17 septembre 2024 relative à l'attribution du marché n° 2024-05 à la société Garage Arplus agent Peugeot – 10, rue Louis Delage – 72650 La Chapelle Saint Aubin se rapportant à l'acquisition d'un véhicule type minibus Peugeot Expert Combi Taille XL Blue HDI 180 S&S EAT8 au prix de 29 464,18 € H.T., soit 35 357,00 € T.T.C. + carte grise, frais d'immatriculation et carburant au prix de 642,76 € T.T.C.
- **Décision n° 2** du 17 septembre 2024 relative à l'acte modificatif n° 1 au marché n° 2023-15 auprès de Groupama Centre Manche se rapportant au lot n° 3 pour l'assurance des véhicules et risques annexes (assurance du nouveau véhicule type minibus Peugeot Expert Combi Taille XL Blue HDI 180 S&S EAT8 qui sera acquis auprès du « Garage Arplus – agent Peugeot » suivant le marché n° 2024-05).

**Décision**

Le conseil municipal prend acte de cette communication.

\* \* \* \* \*  
L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance est levée à 19 heures 35.  
\* \* \* \* \*

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**






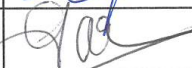

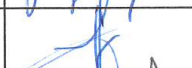





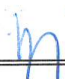
Procès-verbal publié le 3 octobre 2024

**Le secrétaire de séance,**

**Eric NOURY**



**SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024**

NOM Prénom	P R E S E N T · E	Présence constatée par émargement	Absent.e excusé.e	Procuration à	Absent.e
LE BOLU Joël	X				
DUMONT Valérie	X	<del>_____</del>			
LEMESLE Régis	X				
BRETON Martine			X	DUMONT Valérie	
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GARNIER Dominique	X				
PRIGENT Jean-Pierre		<del>_____</del>	X	GARNIER Dominique	
LAUNAY Martine	X				
FOURNIER Thierry	X				
DU GRAND PLACITRE Marie-Christine	X	<del>_____</del>			
BOURBLANC Alain			X	FOURNIER Thierry	
NOURY Eric	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
GIRARD Franck	X				
DAINNE Carole	X	<del>_____</del>			
ROMAIN Jean-Philippe	X	<del>_____</del>			
POTELOIN Vanessa	X		Jusqu'à son arrivée		
CZINOBER Laure	X				
KRYGIER Sophie	X				

Secrétaire de séance, NOURY Eric

